

Situation des PARCELLES 2026**Bois du JURE : Parcelles ; 44 J, 46 J, 48 J en direction de la ferme des GIMEYS****Bois du JURE : Parcelles ; 68 en direction de la Croix des aviateurs****ACCES AUX COUPES PAR LE CHEMIN DES VACHES, AU CROISEMENT
(PANNEAU D'INFORMATION)****A DROITE VERS LES GIMEYS OU A GAUCHE VERS CROIX DES AVIATEURS
(pour la 68) ;**

La commune de VITERNE attribue par tirage au sort des affouages de bois de chauffage aux habitants qui en font la demande en mairie avant le 20 octobre de chaque année. Les droits sont établis par feu, c'est-à-dire par foyer établi au Village (Art L243-2 Code Forestier). En tant qu'adhérente au label PEFC, la commune s'est engagée à mettre en œuvre une gestion durable et respectueuse de l'environnement (CF cahier des charges national pour l'exploitant forestier au titre de la certification PEFC disponible en mairie). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage.

**Délai d'exploitation : De la date d'affichage en Mairie
(dans tous les cas après le 01/02/2026 jusqu'au dimanche 28/09/2026
inclus, SAUF JOURS de CHASSE, et SAUF COUPS de VENT («assez fort»,
« fort » ou « en rafale ».**

Article L243-1 Al.7 Code Forestier : « Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent ». Les produits non retirés restent dans ce cas la propriété de la commune.

Façonnages : Les arbres que l'affouagiste peut exploiter sur son lot sont marqués avec une même couleur et avec le même numéro. Les tiges les plus importantes auront été abattues par les bucherons mandatés par l'ONF ; Les petites tiges marquées DOIVENT être abattues par l'affouagiste avec les précautions qui s'imposent : L'ONF les a marquées pour « désépaissir » la forêt : L'affouagiste peut ainsi récupérer de la charbonnette ou la laisser par terre. Les houpiers (cimes des grumes abattues) reviennent à l'affouagiste sur le lot duquel la souche est située (vérifier les marquages sur la souche). Les arbres doivent être façonnés sur le lieu d'abattage (sans les traîner en bordure de parcelle). Les souches seront coupées le plus ras possible. Le bois sera « enstéré » le long des cloisonnements. Les branchages seront laissés sur place, en dehors des chemins, lignes, cloisonnements, en respectant les semis. Les affouagistes ne doivent en aucun cas laisser des bois abattus ou suspendus dans les semis ou dans les layons : chacun doit respecter le passage sans danger de ses voisins dans les layons à tous moments.

Réclamation concernant l'estimation du volume de bois au bénéfice de l'affouagiste : chaque lot doit faire de l'ordre de 15 STERES, au moins **12 STERES et jusqu'à environ 15 STERES** en longueur d'1 mètre.

Pour être recevable, toute réclamation doit être portée devant la commission « Ressources forestières Environnement » avant le 31/07/2025, mais aussi AVANT toute sortie de bois de la parcelle par l'affouagiste.

Protection de la forêt : Lors de l'exploitation, il faut limiter au maximum le piétinement, et apporter le plus grand soin aux semis et petits arbres. Il est interdit de les couper ou de les écraser, car ils représentent l'avenir de la forêt. L'affouagiste a un rôle important dans cet avenir ; Il ne doit pas couper les brins de lierre entourant les arbres, mais peut couper les clématites. **Il faut respecter les arbres creux ou morts identifiés pour la biodiversité et marqués par un triangle orange, souvent tombés à terre.**

Les petites branches et les feuilles doivent être laissées sur place pour faire de l'humus et favoriser la conservation de l'humidité. Le bois non marqué doit être laissé sur place et ne doit pas être ramassé, il est utile et nécessaire à la régénération des sols. Chacun doit assurer la propreté de son lot et de ses environs (ramassage des ordures).

**En particulier, compte tenu de l'emplacement des lots d'affouages de cette année 2026, l'accès en tracteur est interdit sur les parcelles.
Pour la préservation des chemins, l'accès en tracteur est également interdit dans les layons ou les cloisonnements par temps de pluie ou dégel ainsi que sur sol détrempé (notamment les 44 et 46 : les sols de ces parcelles étant spécialement profonds et donc très sensibles aux ornières). La sortie du bois doit se faire par des chemins existants.**

**Les AGENTS de l'ONF sont chargés de faire respecter CES CONSIGNES.
L'affouagiste devra pouvoir présenter le présent BON d'affouage. Le MONTANT de la PENALITE FORFAITAIRE applicable à l'affouagiste contrevenant au PRESENT REGLEMENT est de 90 €.**

En cas de dégâts plus significatifs constatés par le Garde Forestier, une amende peut être prononcée EN PLUS par l'ONF, en application du Code Forestier.

CONSIGNES DE SECURITE : Interdiction de se rendre en forêt les jours de vent (risque fort de chutes de branches mortes) ;
INTERDICTION également DE SE RENDRE EN FORET les JOURS de CHASSE : consulter les calendriers.

Le TRAVAIL EN FORET est DANGEREUX : l'évolution du climat génère des périodes plus marquées de pluies en hiver et de sécheresse en été, qui favorisent l'apparition de branches mortes en hauteur dans les arbres, qui risquent de se casser et de tomber à tout moment (vent, vibrations, entaillage, chutes d'un autre arbre...).

L'affouagiste préviendra un proche de son départ en forêt (heure de retour prévisible) et devra éviter de travailler seul en forêt.



Il est essentiel pour chaque affouagiste de détenir et de porter les équipements de protection individuelle tels que CASQUE, LUNETTES DE PROTECTION, PANTALON armé de KEVLAR (au moins sur l'avant des jambes) et CHAUSSURES DE SECURITE.

Les équipements anti-bruit ne seront portés que pendant le temps de fonctionnement des moteurs.

L'attention de chaque affouagiste est particulièrement attirée sur le PORT du CASQUE, fortement conseillé pour faire face au risque élevé de chutes de branches ou de bois mort.

Les véhicules seront toujours tournés et stationnés dans le sens de la sortie de la forêt, sans empiéter sur les chemins ;

Il est aussi essentiel de détenir un téléphone portable actif avec sa batterie chargée, placé dans une poche de poitrine fermée.

EN CAS D'ACCIDENT : DEPUIS UN PORTABLE : FAIRE LE 112 : NE JAMAIS RACCROCHER EN PREMIER.

Le message d'appel devra préciser la nature de l'accident, la nature des lésions constatées, le lieu exact de l'accident où se tient la victime, tout renseignement utile. Les témoins devront attendre les secours impérativement aux points de rencontre suivants :

- ⇒ **PRF 54 1422 pour les affouagistes des parcelles 44,46,48 - secteur du JURE** : Zone de retournement des camions proche de la ferme des Gimeys
- ⇒ **PRF54-1421 pour les affouagistes des parcelles 68 - JURE Sud** : Croisement chemin des vaches et sommière en calcaire (Panneau d'informations)

RESPONSABILITES : L'affouagiste est civilement et pénalement responsable lors de l'exploitation. Il certifie qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile pour les dégâts qu'il pourrait causer à des tiers ou à la forêt, assurance à laquelle il a signalé être bénéficiaire d'un affouage. Il déclare bien connaître toutes les difficultés que présente l'exploitation des bois en forêt. En cela, Il dégage toute responsabilité de la commune de tout accident dont il pourrait être auteur ou victime au cours de cette exploitation. Si un affouagiste fait bucheronner et/ou débarker sa part d'affouage par un tiers (bénévole ou rémunéré, en espèces ou en nature), Il reste responsable vis-à-vis de la commune et de l'ONF des dégâts éventuellement causés à la forêt communale, le tiers pouvant voir sa propre responsabilité engagée de son côté. Toute notion de rémunération exige une déclaration à l'URSSAF du prestataire, soit en tant que travailleur embauché par l'affouagiste, soit comme prestataire inscrit à la CMSA ou au registre du commerce ou de l'artisanat. En l'absence d'un contrat de travail, ou de déclaration URSSAF ou CMSA, ou de formation à la sécurité, l'exploitation peut être qualifiée de travail dissimulé (infraction pénale et paiement des charges sociales).

RAPPEL : la VENTE DE BOIS provenant des AFFOUAGES est INTERDITE (Article L243-1 Code Forestier - Loi du 12/07/2010).

Un des 3 garants :

L'affouagiste :
Nom, prénom et signature